



Lycée Pierre de FERMAT

3 allée Maurice Prin
BP 91021
31010 TOULOUSE Cedex 6
Tel : 05.62 15 42 15

Courriel : scolarite.lycee.fermat@ac-toulouse.fr

CONVENTION de STAGE 2025-2026

« Mon stage de seconde »

Séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique et le décret n°2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

Entre les soussignés :

Lycée Pierre de FERMAT représenté par Monsieur Maurice D'ANGELO, Proviseur du lycée, d'une part,

Et

L'entreprise ou l'organisme employeur :

Adresse :

Secteur-Activité :

Représenté par :

N° Téléphone : Mail :

Tuteur du stagiaire dans l'entreprise :

Il a été convenu ce qui suit :

Nom - Prénom de l'élève : **Classe** :

Adresse de la famille :

Tel élève : Mail élève :

Tel mère/père : Mail mère/père :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Article 1 : La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 2 : Objet de la séquence d'observation : Cette expérience vise à faire acquérir à l'élève une connaissance générale du milieu professionnel et ouvre le lycée sur l'environnement économique et social du monde du travail. Le but essentiel de ce stage est de permettre à l'élève d'observer le milieu professionnel, et de confronter son désir professionnel à la réalité.

Article 3 : Le stagiaire ne doit pas être amené à manipuler des machines dangereuses, ni à occuper seul un poste de travail. Le contenu du stage se traduira par de pures observations du stagiaire.

Article 4 : L'élève stagiaire adoptera les horaires de l'entreprise, sans que son séjour puisse excéder en moyenne 8 heures par jour.

L'horaire du stage sera fixé en accord avec le professionnel et précisé en annexe de la convention.
Toute absence du stagiaire dans l'entreprise sera immédiatement signalée au lycée.

Article 5 : Le stagiaire est un élève de (classe).....; il poursuit des études à caractère général et reste donc entièrement sous statut scolaire. Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération.

Article 6 : Le stagiaire doit se conformer aux règles en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité. En cas de manquement, le Chef d'entreprise peut mettre fin au stage sous réserve de prévenir le Proviseur du Lycée avant le départ du stagiaire.

Article 7 : L'élève stagiaire bénéficie de la couverture accident du travail, accident de trajet en vertu de l'article L 412-8 modifié du code de la Sécurité Sociale.

La responsabilité Civile de l'entreprise étant susceptible d'être engagée en raison d'accidents causés à des tiers, par le fait de la présence d'élève stagiaire sur les lieux de travail, le Chef d'entreprise avisera sa compagnie d'assurance de la présence d'élève stagiaire parmi son personnel.

De son côté, le Chef d'établissement a souscrit une assurance auprès de la M.A.I.F (contrat n° 0900997H) pour couvrir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison d'accidents causés à des tiers par le fait du stagiaire.

L'élève ou son représentant légal est tenu d'avoir contracté une assurance responsabilité civile.

Article 8 : En cas d'accident, le responsable de l'entreprise doit immédiatement prévenir le Chef d'établissement par téléphone, il fera parvenir toute déclaration utile le plus rapidement possible au lycée conformément à l'article R 412-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 9 : Pendant son stage, l'élève stagiaire pourra recevoir la visite de membres du personnel de l'établissement.

Article 10 : Les parents ou les représentants légaux des élèves recevront avant le début du stage un exemplaire de la présente convention.

Article 11 : La présente convention est conclue pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Signataires :

A Toulouse,
Le
Le Proviseur,
M. D'ANGELO Maurice

A.....,
Le
Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme
d'accueil

A Toulouse,
Le
L'élève

A.....,
Le
Le responsable légal de l'élève

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Horaires journaliers de l'élève dans l'entreprise (35 heures maximum) :

	Matin	Après-midi		Matin	Après-midi
Lundi	De à.....	De à.....	Judi	De à.....	De à.....
Mardi	De à.....	De à.....	Vendredi	De à.....	De à.....
Mercredi	De à.....	De à.....	Samedi	De à.....	De à.....

En dehors de ces horaires et du temps nécessaire pour le trajet, le stagiaire n'est plus sous la responsabilité du Lycée.

Personnes chargées de suivre le déroulement du stage :

- Pour l'entreprise : (Nom, qualité, tél. mail) :
- Pour le Lycée Fermat : (Nom, qualité, tél. mail) :

Accord référencement de l'entreprise ou structure d'accueil :

- J'accepte d'être recontacté et d'être référencé dans une banque de lieu de stage pour permettre à d'autres lycéens/lycéennes de découvrir mon secteur professionnel dans le cadre d'un stage conventionné.